

## INFORMATIONS SUR L'AIDE FINANCIÈRE D'URGENCE DE 800 EUROS ET LA RÉDUCTION DE LOYER

Dans le sillage de la pandémie de coronavirus COVID-19, le ministère des Finances et le ministère du Travail et des Affaires sociales ont annoncé une aide financière d'urgence de 800 € pour couvrir 45 jours, dans le but d'offrir un soutien aux entreprises, aux salariés et le personnel mis à pied.

Les employeurs et les employés ont droit à cette aide financière d'urgence aux conditions suivantes:

- Une interdiction d'opération par ordre d'État sur l'entreprise est en place, ou l'entreprise a subi de graves dommages financiers, selon le registre officiel délivré par le ministère des Finances (indiquant les industries touchées en raison de la pandémie de coronavirus) entraînant le «gel» des contrats des employés.
- Les employés travaillent pour une entreprise qui a fermé ses portes sur ordre du gouvernement grec ou une entreprise subissant de graves dommages financiers en raison de la pandémie de COVID-19, entraînant la suspension des contrats des employés.
- Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont également les salariés dont le contrat de travail a pris fin du 1er mars 2020 au 20 mars 2020, par décision de leur employeur ou par leur propre départ volontaire.

### ÉTAPES À PRENDRE POUR RECEVOIR L'AIDE FINANCIÈRE:

1. L'employeur doit d'abord soumettre une déclaration solennelle numérique dans le système ERGANI. Une fois soumis, ils recevront un numéro de référence, qu'ils doivent ensuite donner à leur employé par écrit ou par voie électronique, car l'employé en aura besoin pour soumettre sa propre application.

2. L'employé doit se connecter à la plateforme [supportemployees.yeka.gr](http://supportemployees.yeka.gr) du 1/04/2020 au 10/04/2020 (première série d'applications). Pour ceux qui n'ont pas réussi à soumettre leur application avant le 10/04/2020 ou leur contrat a été suspendu après ce date, il y a encore deux autres séries de soumissions. Du 11/04/2020 au 20/04/2020 (deuxième série) et du 21/04/2020 au 30/04/2020 (troisième série).

Ils tapent ensuite leurs codes → AUTORISATION → DÉCLARATION SOLENNELLE:

Ensuite, ils sélectionnent «Déclaration solennelle des salariés de l'emploi dépendant dans les entreprises - Employeurs, dont l'activité opérationnelle a été soit suspendue sur ordre de l'État, soit a subi des dommages financiers, selon le greffe annoncé par le ministère des Finances en raison des mesures contre la propagation du coronavirus COVID-19, pour l'octroi d'un soutien financier d'urgence à titre de compensation à but spécifique ». Ensuite, ils soumettent leurs informations personnelles en fonction du dernier chiffre de leur numéro fiscal. La déclaration solennelle peut être soumise du 1/4/2020 au 30/4/2020 comme suit:

- 01/04/2020, 11/04/2020, 21/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 1,
- 02/04/2020, 12/04/2020, 22/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 2,
- 03/04/2020, 13/04/2020, 23/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 3,

- 04/04/2020, 14/04/2020, 24/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 4,
- 05/04/2020, 15/04/2020, 25/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 5,
- 06/04/2020, 16/04/2020, 26/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 6,
- 07/04/2020, 17/04/2020, 27/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 7,
- 08/04/2020, 18/04/2020, 28/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 8,
- 09/04/2020, 19/04/2020, 29/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 9 et
- 10/04/2020, 20/04/2020,30/04/2020 si leur numéro fiscal se termine par 0.

### **ATTENTION**

Pour les entreprises qui ont subi des dommages financiers (n'ayant pas été fermé) en raison de COVID-19, les déclarations peuvent être soumises à ERGANI jusqu'au 30/04/2020.

Si l'entreprise n'a pas été déclarée à ERGANI, le salarié ne peut pas recevoir la compensation de 800 €.

### **ATTENTION:**

- Si une personne est employée dans deux entreprises, c'est-à-dire ils ont deux contrats de travail, et tous deux ont été suspendus, ils doivent choisir l'entreprise à partir de laquelle ils recevront la compensation.
- Il est interdit aux entreprises fermées tant que les mesures sont en vigueur de licencier leurs employés en mettant fin à leurs contrats afin de réduire leur personnel. Dans le cas où cela se produirait, la résiliation n'est pas valable. .
- Les employés des entreprises fermées continuent de bénéficier de la pleine sécurité sociale pour la période pendant laquelle ils ne travaillent pas.
- Les salariés licenciés de 01/03/2020 au 20/03/2020 ont droit à l'aide financière indépendamment du fait qu'ils ont droit ou reçoivent déjà des prestations de chômage.

### **RÉDUCTION DE LOYER**

Afin de bénéficier d'une réduction de 40% de leur loyer, les salariés doivent déposer une application en ligne sur la même plateforme que celle de l'aide financière de 800€ ([supportemployees.yeka.gr](http://supportemployees.yeka.gr)).

### **ATTENTION**

La réduction de loyer n'est valable que pour mars et avril. Pour les entreprises qui ont «suspendu» leur contrats de travail en raison de dommages financiers causés par la pandémie COVID-19, il n'y a aucune réduction de loyer.